

Arrêt

n° 297 891 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître J. ODITO MULENDA, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2023 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 07 décembre 2022 à son encontre et lui notifiée le 15 décembre 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 août 2019, le requérant est arrivé sur le territoire belge et, le 2 septembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 février 2022. Le recours contre cette décision a été confirmé par l'arrêt n° 278 144 du 29 septembre 2022.

1.2. Le 5 août 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En date du 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 9 décembre 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 297 889 du 29 novembre 2023.

1.3. En date du 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, notifié au requérant le 15 décembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.02.2022 et en date du 29.09.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 05.12.2022. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Il relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette même loi, une obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire qui ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans des cas bien déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Il ajoute que *« le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation »*.

Il déclare vivre de manière régulière en Belgique depuis 2019 et y avoir développé une vie privée par son intégration et son activité professionnelle. Il ajoute qu'il était en possession d'un permis de travail et a travaillé légalement sur le territoire. En outre, il s'est parfaitement intégré à la vie sur le territoire et a pu tisser des liens sociaux et amicaux.

Dès lors, il estime que ces éléments établissent suffisamment que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie défenderesse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier.

En outre, il rappelle ce qu'il convient d'entendre par devoir de minutie et relève que le Conseil *« a déjà constaté à de nombreuses reprises des violations de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse aussi rigoureuse que possible des enjeux en présence et de motiver sa décision en tenant compte »*. Il fait référence aux arrêts n° 112.862 du 25 octobre 2013 et 133.656 du 24 novembre 2014.

Dès lors, au vu des informations dont disposait la partie défenderesse, cette dernière a manqué à son devoir d'analyser de manière aussi rigoureuse que possible les enjeux familiaux en présence.

Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de sa situation notamment sa vie professionnelle et sa vie familiale avec son frère et ce en violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration.

Enfin, il déclare qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'une compétence liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Il prend un second moyen de *« la violation de l'article 8 CEDH combiné à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

2.2.2. Il relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de sa situation personnelle et n'a pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec un délai de trente jours bien que le requérant entretienne une vie de famille en Belgique.

Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne prend pas en considération sa situation personnelle, ne faisant aucune mention de la vie familiale qu'il entretient sur le territoire belge.

Il déclare que sa vie familiale est bien établie par le fait qu'il entretient des relations familiales avec sa compagne en séjour légal sur le territoire belge et qu'ils traversent, tous les deux, une période très difficile suite au décès de leur enfant commun. Il estime dès lors que sa vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

De plus, il stipule qu'*« il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour*

effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ».

Il ajoute que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre un ordre de quitter le territoire à son égard de manière automatique au motif qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable et que sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable, et ce sans prendre en considération sa situation individuelle. Il en serait d'autant plus ainsi qu'il entretient une vie familiale sur le territoire belge.

Dès lors, il prétend que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie familiale dans la mesure où il implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen rigoureux de la cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des particularités de son cas dont notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation ne répond pas, selon lui, aux exigences légales.

Par ailleurs, il soutient que la nécessité de prendre un ordre de quitter le territoire s'apprécie au regard de sa situation particulière et en fonction des intérêts en présence. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne peut pas prendre une décision sans veiller au respect des exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée garantissant le respect de la vie privée et familiale. Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire en faisant une application automatique de ses pouvoirs de police. La partie défenderesse n'aurait donc pas tenu compte de sa vie familiale et n'aurait pas procédé à une mise en balance telle qu'exigée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, il relève que l'acte attaqué le contraint à quitter le territoire dans les trente jours au motif qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, que sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable et que la décision d'irrecevabilité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments.

Or, il tient à rappeler qu'il travaille et mène une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et se réfère à ce sujet aux arrêts n^{os} 90 061 du 19 octobre 2012 et 103 966 du 30 mai 2013 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n^o 79.089 du 4 mars 1999.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des deux moyens réunis, l'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o.* ».

L'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés en termes de requête.

3.2.1. S'agissant des griefs formulés dans le cadre du premier moyen, la partie défenderesse n'a pas adopté un ordre de quitter le territoire sur le seul constat de l'illégalité du séjour du requérant mais a procédé à une analyse de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de

l'acte attaqué. En effet, il ressort clairement et suffisamment de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la situation au regard des critères de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus particulièrement de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale du requérant et de son état de santé. Dès lors, la partie défenderesse a examiné si les droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée n'avaient pas été méconnus.

Quant au fait que le requérant vit de manière régulière sur le territoire belge depuis 2019, qu'il a développé une vie privée par son intégration et son activité professionnelle, qu'il a été en possession d'un permis de travail, le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble de ces éléments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 5 août 2021. Ces éléments ont, par ailleurs, bien été pris en considération dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 5 décembre 2022 qui a procédé à un examen minutieux de ces éléments. Le requérant avait également la possibilité de les faire valoir par le biais d'un complément à la demande précitée et même de faire valoir tout élément qu'il jugeait nécessaire à son cas. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait encore manqué au principe de bonne administration en ce qu'elle n'aurait pas pris en considération toutes les données de l'espèce.

Quant à la présence du frère du requérant sur le territoire belge, constituant sa vie familiale, cet élément n'était pas connu de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'il n'a pas été vanté en temps utile. En outre, le requérant n'indique pas les raisons qui l'auraient empêché de faire valoir cet élément avant la prise de l'acte litigieux.

3.2.2. Concernant le second moyen visant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'occurrence, le requérant n'a nullement fait valoir une quelconque vie familiale préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte que la partie défenderesse s'est prononcée sur la base des éléments qu'elle connaissait et que le requérant a fait valoir, en motivant sur la base de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le requérant est resté en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale. La présence d'une compagne en séjour légal sur le territoire belge et le fait que leur enfant commun soit décédé constituent des informations qui n'ont été portées à la connaissance de la partie

défenderesse que postérieurement à la prise de l'acte querellé de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir ait mention de ces informations qu'elle ignorait.

Quant à sa vie privée, outre que celle-ci ne doit pas être examinée dans le cadre de l'acte attaqué aux termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est prononcée dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise en date du 5 décembre 2022, quant aux éléments d'intégration que le requérant a fait valoir et dont il est expressément fait mention dans l'acte entrepris. Par ailleurs, le requérant se contente de l'invoquer de manière très générale sans démontrer d'une quelconque manière l'existence d'une vie privée effective sur le territoire belge.

En outre, un ordre de quitter le territoire ne peut constituer la violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal de procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale. Un tel ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect des Conventions.

Par ailleurs, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui est le cas en l'espèce. La partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte cause à la vie familiale du requérant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce et la motivation de l'acte attaqué n'est pas stéréotypée.

Quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des éléments relevant de cette disposition ainsi que cela découle de la motivation de l'acte attaqué et au regard des informations que le requérant avait fait valoir préalablement à la prise dudit acte. Dès lors, la partie défenderesse a bien pris en considération la situation individuelle du requérant.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué sans méconnaître les dispositions et le principe invoqués.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.-

P. HARMEL